

VD_OMNI PS.2006.0153 vom 3. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0153

FR: VD_OMNI PS.2006.0153 du 3 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0153 del 3 ottobre 2006

Regeste

X./ Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Décision relative à la restitution d'avances sur pensions alimentaires. Contrairement à ce qui a été retenu par le BRAPA, pas de raison de s'écarter de la version de la recourante selon laquelle elle a informé ce dernier en temps utile des revenus obtenus dans le cadre d'un emploi de durée déterminée de trois mois. La condition de la bonne foi étant remplie, il appartient au BRAPA d'examiner si la restitution des avances met la recourante dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA). Recours admis et renvoi du dossier au BRAPA pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'art. 9 al. 1 LRAPA prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. L'art. 4 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA (RLRAPA) indique, en fonction de la composition de la famille (nombre d'adultes et d'enfants), les limites de revenu au delà desquelles aucune avance ne peut être versée. L'art 5 RLRAPA énumère les ressources à prendre en compte pour établir le revenu déterminant. Selon l'art. 8 RLRAPA, le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu fixées à l'art. 4 et le revenu mensuel net global du requérant. Selon l'art. 12 LRAPA, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement dans sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Aux termes de l'art. 13 al. 1 LRAPA, le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas de ce fait dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA).

E. 3

LRAPA. Ceci implique de vérifier en premier lieu si elle peut se prévaloir de sa bonne foi. A cet égard, on peut se référer, par analogie, aux principes posés par la jurisprudence en

matière de remise de l'obligation de restituer des prestations obtenues indûment de l'assurance chômage. Selon cette jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 cons. 2c; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002, cons. 4a). bb) En l'occurrence, les parties divergent sur la question de savoir à quel moment la recourante a informé le BRAPA des revenus obtenus auprès de l'hôpital de D. _____, la recourante soutenant à cet égard qu'elle aurait essayé en vain d'avertir la personne responsable de son dossier au mois de décembre 2005, avant de l'informer par téléphone au mois de janvier 2006. Le BRAPA met en doute cette version en relevant que, si tel avait été le cas, un rapport aurait été établi par la personne responsable. Dans le formulaire de révision 2006 rempli à la fin du mois de février 2006, la recourante se réfère à un entretien téléphonique au cours duquel elle aurait mentionné les salaires perçus durant les mois de décembre 2005 à février 2006. On peut par conséquent présumer que celle-ci a bien eu, comme elle l'affirme, un contact téléphonique à ce sujet avec l'autorité intimée. Cette dernière ne conteste au demeurant pas véritablement l'existence de ce téléphone, tout en relevant implicitement que la recourante n'a probablement pas donné d'informations claires à ce moment là au sujet des revenus obtenus de l'hôpital de D. _____ durant les mois de décembre 2005 à février 2006. Le BRAPA soutient en effet que, si tel avait été le cas, un rapport aurait été établi par la responsable du dossier et le versement des avances aurait été interrompu (v. à cet égard lettre du BRAPA à la recourante du 2 mai 2006). Tout bien considéré, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'affirmation de la recourante selon laquelle elle aurait essayé d'atteindre la responsable de son dossier au mois de décembre 2005 puis aurait eu un entretien téléphonique avec elle au mois de janvier 2006 pour l'informer de son emploi auprès de l'hôpital de D. _____. Apparemment, lors de ce téléphone, une discussion a eu lieu au sujet de la question de savoir qui de la caisse de chômage ou de l'employeur devait remplir l'attestation relative aux salaires versés à la recourante (v. à cet égard lettre de la recourante au BRAPA du 7 avril 2006). On peut au surplus présumer que la recourante n'a pas précisé à ce moment là le montant de ces salaires, raison pour laquelle aucun rapport n'a été établi. La recourante a ainsi violé son obligation de renseigner résultant de l'art. 12 RLPA, obligation qui impliquait qu'elle informe clairement le BRAPA de son activité pour l'hôpital de D. _____ et des salaires perçus à cette occasion. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait toutefois considérer que la recourante a gravement négligé son obligation d'annoncer ou de renseigner. A cet égard, on peut notamment comprendre que, suite à son essai infructueux d'atteindre Mme E. _____ au mois de décembre 2005, elle ait attendu le mois de janvier 2006 pour reprendre contact avec le BRAPA, dès lors qu'aucune décision relative aux avances n'avait encore été rendue à ce moment là. A cela s'ajoute que la recourante a en tous les cas informé le BRAPA au moment du dépôt du formulaire de révision à la fin du mois de février 2006, ce qui démontre qu'elle n'avait pas la volonté de cacher à l'autorité intimée les revenus obtenus auprès de l'hôpital de D. _____. Enfin, on relèvera que, dès le moment où la recourante a indiqué par

téléphone à la personne responsable du dossier qu'elle avait exercé une activité rémunérée, il appartenait à cette dernière d'exiger d'elle les informations nécessaires. Il est ainsi probable qu'il y a eu un problème de communication entre la recourante et la personne en charge de son dossier, problème qui ne saurait remettre en cause sa bonne foi. cc) Vu ce qui précède, c'est à tort que l'autorité intimée a considéré que la condition relative à la bonne foi n'était pas remplie. Dès lors que la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi, elle n'est tenue à restitution que dans la mesure où elle n'est pas mise de ce fait dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA). Ce point n'ayant pas été examiné par l'autorité intimée, il convient d'annuler la décision rendue le 6 juin 2006 et de lui retourner le dossier afin qu'elle examine si la restitution des montants versés à tort met la recourante dans une situation difficile au sens de l'art. 13 al. 3 LRAPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.